



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/47/L.14/Rev.1
16 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 27 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Maurice : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990 et 46/20 du 26 novembre 1991,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées en la matière par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-sixième session ordinaire, tenue à Dakar (Sénégal) du 22 au 28 juin 1992 2/, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1er juillet 1992 3/,

1/ A/47/453 et Add.1.

2/ A/47/558, annexe I.

3/ Ibid., annexe II.

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 30 septembre 1992 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 4/,

Notant en particulier les efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le règlement pacifique des différends et des conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Notant avec satisfaction le soutien et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au processus de démocratisation en Afrique,

Notant également les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour contribuer au règlement des conflits en Afrique,

Notant en outre avec satisfaction la décision de l'Organisation de l'unité africaine de mettre en place un mécanisme de prévention, règlement et gestion de conflits en Afrique,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Consciente également de l'évolution politique en Afrique du Sud et sachant qu'il faut accroître l'assistance au peuple sud-africain et à ses mouvements de libération nationale dans la lutte légitime qu'ils mènent pour éliminer l'apartheid, ainsi qu'aux Etats indépendants d'Afrique australe qui sont victimes du régime d'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par l'effondrement des prix des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des possibilités de financement, ainsi que la sécheresse dévastatrice qui sévit dans certaines régions du continent,

Considérant que le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990 5/, n'a pas répondu aux attentes,

Se félicitant de l'adoption en 1991 du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 6/, tout en regrettant que le mécanisme de sa mise en oeuvre n'ait pas encore démarré,

4/ Voir A/47/PV.18.

5/ Résolution S-13-2, annexe.

6/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses Etats membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'adoption par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation, le 3 juin 1991 à Abuja, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 46/20, elle a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Profondément préoccupée par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et subséquemment aux pays d'asile africains,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération et faire appliquer les résolutions en la matière;
2. Constata avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y contribue utilement;
3. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les Etats africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;
4. Demande également à l'Organisation des Nations Unies de continuer d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des différends et des conflits et à gérer pacifiquement le changement en Afrique;
5. Prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'apporter la coopération et l'assistance voulues à l'Organisation de l'unité africaine si celle-ci décide de lancer une opération de maintien de la paix;
6. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la question de la décolonisation;
7. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies est résolue à poursuivre ses efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer rapidement la discrimination raciale et l'apartheid, en tenant compte du processus démocratique naissant en Afrique du Sud, et à fournir l'assistance voulue à cette fin;

/...

8. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies - en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial contre l'apartheid - de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

9. Prie instamment tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir l'assistance économique financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés, ainsi qu'aux pays d'asile africains;

10. Note que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organisations du système des Nations Unies doivent se poursuivre, et souligne qu'actuellement il faut que ces organisations accordent la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

11. Réaffirme que la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 exigera la participation sans réserve de la communauté internationale, notamment des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées en vue de sa mise en oeuvre conformément aux décisions de l'Assemblée générale;

12. Demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi, au contrôle et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

13. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à participer aux réunions de tous les organismes, commissions, comités et groupes de travail des Nations Unies qui s'occupent du suivi, du contrôle et de l'évaluation du nouvel Ordre du jour;

14. Demande au Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les organisations et les institutions financières internationales concernées ainsi que les pays donateurs, en vue d'aider à mobiliser les ressources nécessaires au soutien des efforts des Etats africains dans la mise en oeuvre, aux niveaux national et régional, d'Action 21 et des autres décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992 7/;

7/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26).

15. Engage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organisations compétentes du système des Nations Unies à apporter leur appui et leur concours aux Etats membres et au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour assurer la mise en place et le fonctionnement harmonieux de la Communauté économique africaine;

16. Engage également tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales ainsi que les organisations non gouvernementales à apporter un appui à la mise en place de la Communauté économique africaine selon les besoins et à faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique, notamment en fournissant une assistance financière et technique aux organisations régionales et sous-régionales africaines, ainsi qu'aux organisations africaines qui luttent contre la sécheresse et la désertification;

17. Note avec appréciation l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation, ainsi que dans l'organisation et la tenue d'élections pluralistes, libres et justes, et encourage, à l'avenir, l'apport d'une telle assistance aux pays qui la solliciteraient;

18. Sait gré à nouveau au Secrétaire général des efforts qu'il continue de faire pour mobiliser un appui international aux programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques ou victimes de la politique d'apartheid, et le prie de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine des mesures prises par les organismes des Nations Unies et par la communauté internationale pour aider à exécuter ces programmes;

19. Souscrit à l'accord intervenu entre les organisations du système des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1993 pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en avril 1991 et 1992 touchant leur coopération en 1992/93 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

20. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, notamment pour la mise en place de la Communauté économique africaine et le renforcement des organisations régionales et sous-régionales africaines;

21. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de veiller à ce que les représentants des deux secrétariats continuent de se consulter étroitement et périodiquement sur l'application de la présente résolution;

/...

22. Demande aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation efficace, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

23. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public à la situation qui prévaut en Afrique australe, ainsi qu'aux problèmes économiques et sociaux et aux besoins des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

24. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organisations du système des Nations Unies.

